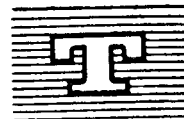


UN LIBRARY.

MAY 30 1975



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.159  
28 mai 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU VINGT-CINQUIEME CONSEIL MUNICIPAL DE  
SAIPAN CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES  
DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement  
intérieur du Conseil de tutelle)

VINGT-CINQUIEME CONSEIL MUNICIPAL DE SAIPAN  
P.O. Box 107  
SAIPAN (ILES MARIANNES) 96950

Le 15 mai 1975

M. Le Président du Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution  
No 25-14-1975 adoptée en bonne et due forme par le vingt-cinquième Conseil  
municipal de Saipan au cours de sa deuxième session ordinaire, en 1975.

Veillez agréer, etc.

Le Président

(Signé) Vicente T. CAMACHO

VINGT-CINQUIEME CONSEIL MUNICIPAL DE SAIPAN  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE, 1975

Résolution No 25-14-1975

RESOLUTION

Exprimant le mécontentement qu'inspire l'insuffisance des indemnités pour dommages de guerre.

LE VINGT-CINQUIEME CONSEIL MUNICIPAL DE SAIPAN

CONSIDERANT que, du fait des hostilités de la seconde guerre mondiale, l'île de Saïpan a été dévastée par les forces d'invasion, qu'au cours des opérations d'invasion, ses résidents ont subi des pertes considérables et que leurs biens ont été presque entièrement détruits par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique après la prise de l'île de Saïpan;

CONSIDERANT que ces dommages ont résulté d'un conflit entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis et que les résidents de la municipalité de Saïpan ont été les victimes innocentes d'un conflit entre ces deux puissances mondiales;

CONSIDERANT que ces destructions, qui remontent à plus d'un quart de siècle, ont considérablement changé le mode de vie des habitants de Saïpan qui, avant le début de la seconde guerre mondiale, se suffisaient pratiquement à eux-mêmes et n'étaient tributaires que dans une faible mesure d'importations de l'étranger et qui, depuis que leurs biens et leurs foyers ont été détruits, ont été obligés d'avoir recours à une économie fondée sur des emplois salariés et de dépendre du bon vouloir et des subsides du Congrès des Etats-Unis;

CONSIDERANT qu'en raison de la dévastation presque totale de l'île de Saïpan au cours de la seconde guerre mondiale, les habitants de Saïpan ne se sont jamais réellement remis des effets de cette guerre du fait qu'ils n'ont pas été indemnisés de la destruction de leurs biens, de leurs blessures et de la perte d'êtres qui leur étaient chers et de leurs familles;

CONSIDERANT qu'à la suite des efforts concertés des organes législatifs locaux du district et de la municipalité, la Commission micronésienne des dommages de guerre a été créée en 1971 en vue d'effectuer des enquêtes et de dédommager les habitants des pertes qu'ils avaient subies;

CONSIDERANT qu'après plus de deux ans d'existence, la Commission micronésienne des dommages de guerre n'a guère répondu qu'à 10 p. 100 des demandes d'indemnisation de la municipalité de Saïpan et se hâte maintenant pour achever de répondre aux demandes avant la date d'expiration de son mandat, le 15 octobre 1976;

CONSIDERANT que, compte tenu du montant des indemnités qui ont été accordées par la Commission micronésienne des dommages de guerre et du fait que le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis a décidé de ne verser que 16 p. 100 de ce montant il est évident qu'à moins que les organes législatifs ayant autorité sur la municipalité de Saïpan ne prennent des mesures positives en vue de protéger les intérêts de ses résidents, ceux-ci subiront des pertes considérables en ce qui concerne le règlement de leurs demandes d'indemnisation;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les résidents de la municipalité de Saïpan, il est nécessaire de créer un fonds d'indemnisation pour dommages de guerre dans la municipalité de Saïpan, qui pourra verser aux ayants-droit auxquels des indemnités ont été octroyées 50 p. 100 au moins de ces indemnités, et de transmettre les demandes d'indemnisation à la Législature du district des îles Mariannes pour continuer les poursuites et recueillir les fonds correspondants des Gouvernements du Japon et des Etats-Unis en vue du "règlement définitif des indemnisations";

DECIDE d'exprimer par la présente le mécontentement qu'inspire l'insuffisance des indemnités pour dommages de guerre.

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront adressées à l'Administrateur du district, au Haut Commissaire, à la Commission micronésienne des dommages de guerre, à la Foreign Claims Settlement Commission, au Président de la Commission des affaires intérieures et insulaires du Sénat, au Président de la Commission des affaires intérieures et insulaires de la Chambre des représentants, au Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Département de la défense des Etats-Unis et au Président du Conseil de tutelle des Nations Unies.

ADOPTÉE le 2 avril 1975.

Le Président

(Signé) Vicente T. CAMACHO

Certifié conforme

Le Secrétaire du Conseil

(Signé) Daniel T. MUNA

-----